

des notaires, v° Testament, 4, 46. — Journal du Palais, 1810, t. 8, note, p. 67. — Marcadé, t. 4, p. 18 et 19. — Furgole, Traité du testament, t. 1, p. 289 et 290, n° 3 de l'édition de 1779.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 7 janvier.

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — INSTRUMENTS A MESURER LA PRESSION DE L'AIR, LA VAPEUR, LES GAZ ET LES LIQUIDES.

Dans la Gazette des Tribunaux du 8 janvier dernier, nous avons rendu compte de ce procès. Son importance nous engage à donner le texte de l'arrêt de la Cour de cassation :

« Ouï M. le conseiller Jacquinet-Godard en son rapport, « Les conclusions de M. l'avocat-général Plougoum, « Et les observations de M. Paul Fabre, et de M. Bosviel, avocats à la Cour pour Vidie, demandeur, et Eugène Bourdon, défendeur intervenant ;

« Vu le mémoire signé dudit M. Fabre, produit à l'appui du pourvoi formé par Lucien Vidie, contre l'arrêt rendu le 23 juillet dernier par la Cour d'appel de Paris ;

« Et le mémoire en défense signé par ledit M. Bosviel, pour Eugène Bourdon, défendeur et demandeur en intervention ;

« Sur le moyen proposé pris dans la violation de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1844, et fautive interprétation de l'article 31 de la même loi, en ce que l'arrêt attaqué aurait refusé de considérer un brevet comme pouvant conférer des droits privatifs, parce que l'idée sur laquelle reposait l'invention aurait été déjà signalée lorsqu'aucune application industrielle n'aurait été ni faite, ni indiquée d'une manière réalisable ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que Vidie, demandeur, a été breveté pour des instruments servant à mesurer la pression de l'air, la vapeur, les gaz et les liquides par la flexion des parois d'un vase en métal résistant par elles-mêmes, muni d'un mécanisme multiplicateur des mouvements et indicateur de la pression ;

« Qu'il est également constaté qu'antérieurement aux brevets ci-dessus, Conté, dans un mémoire présenté à l'Institut et analysé dans le Bulletin des Sciences de la Société Philomatique, publié en floréal an VI, avait décrit et exposé l'idée de mesurer la pression atmosphérique au moyen d'un vase clos en métal, à résistance inégale, à parois flexibles, dans lequel le vide était pratiqué, qu'il y avait décrit la forme du vase à employer, l'usage des ressorts et les effets combinés avec le vide du poids de l'atmosphère, dont les variations se trouvaient marquées par l'aiguille placée sur un cadran ;

« Que cet arrêt a déclaré que les procédés brevetés par Vidie ne consistaient que dans la reproduction de l'instrument pneumatique exécuté, décrit, publié par Conté, appliqué au même usage et produisant les mêmes résultats ;

« Attendu que ledit arrêt attaqué a ainsi reconnu que le procédé breveté par Vidie, ne consistant que dans la reproduction d'une conception tombée dans le domaine public, ne pouvait constituer ni une invention ni une découverte ;

« Qu'à la vérité Vidie, ainsi que le défendeur à la cassation Bourdon, en profitant, comme ils en avaient l'un et l'autre le droit, de la conception de Conté, y avaient ajouté des appareils qui leur appartenaient exclusivement, et auxquels les brevets à eux accordés pouvaient leur attribuer un droit privatif ;

« Mais que ces appareils différaient complètement par leur exécution ; que celui appliqué par Bourdon, notamment, reposant sur des observations et des moyens autres que ceux appartenant à Vidie, il n'avait pu, dès-lors, faire aucun emprunt au mécanisme auquel le dernier pouvait avoir un droit exclusif ;

« Attendu qu'en s'appuyant sur ces appréciations de fait, qui échapperaient à la censure de la Cour, pour décider que Bourdon n'avait pas commis de contrefaçon et pour le renvoyer de la poursuite dirigée contre lui, l'arrêt de la Cour impériale de Paris n'a fait qu'appliquer les articles 1^{er} et 31 de la loi du 8 juillet 1844 et n'a violé aucune autre loi ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, etc. ;

« Ordonne, etc. »

Bulletin du 3 février.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — SERMENT. — FORMULE SACRAMENTELLE.

Lorsque le procès-verbal des débats rapporte la formule du serment prêté par un témoin, mais ne la constate pas dans les termes sacramentels exigés par l'article 317 du Code d'instruction criminelle, il y a violation de cet article et nullité de l'arrêt de condamnation et des débats qui l'ont précédé.

Cassation sur le pourvoi de Pierre-Auguste Fouvielle, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Loire, qui l'a condamné à deux ans d'emprisonnement pour abus de confiance.

M. Jallon, conseiller rapporteur ; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M. Saint-Malo, avocat.

TRIBUNAL D'APPEL. — ERREUR SUR LA PERSONNE DU PRÉVENU. — APPEL. — COMPÉTENCE.

Lorsque, par suite d'une erreur sur la personne d'un prévenu auquel s'est substitué son propre frère, le Tribunal correctionnel a prononcé l'acquiescement du vrai prévenu, il a, nonobstant l'erreur évidente, épuisé sa juridiction et il ne peut plus être ressaisi.

Le Tribunal d'appel, saisi de l'appel du ministère public, viole l'article 215 du Code d'instruction criminelle si, au lieu de retenir le fond et de statuer sur la prévention, il renvoie devant le Tribunal de première instance sous prétexte que le prévenu a été privé du premier degré de juridiction.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Nancy, d'un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 29 novembre 1852, qui a ordonné la continuation des poursuites contre Nicolas-Hyacinthe Aucé, devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. Rocher, conseiller rapporteur ; M. Plougoum, avocat-général, conclusions contraires.

La Cour a en outre rejeté les pourvois : 1^o De François Morand dit Alexis, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, qui l'a condamné à quatre ans d'emprisonnement pour vol qualifié ; — 2^o De Pierre-Simon (Bouches-du-Rhône), cinq ans de réclusion, vol ; — 3^o De Victoire Pinot (Seine), six ans de réclusion, vol qualifié ; — 4^o De Jean Chambard (Gard), cinq ans de réclusion, vol qualifié.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 3 février.

AFFAIRE DU DOCTEUR WIESECKÉ. — MAGNÉTISME. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — ESCROQUERIES. — DEUX PRÉVENS. — ARRÊTS.

Les débats de l'affaire Wiesecké, dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 28 janvier, ont été repris dans l'audience d'aujourd'hui.

M. Truinet, avocat, a soutenu l'appel de la fille Céleste Vallet.

M. Flaudin, substitut de M. le procureur-général, a pris ensuite la parole, et, après une discussion détaillée des faits de la cause, il a conclu à la confirmation du jugement.

M. Vatel, avocat du barreau de Versailles, défendeur de Wiesecké, a répliqué au ministère public.

La Cour, après délibération, a rendu un arrêt ainsi conçu :

« En ce qui touche l'action publique, « La Cour, considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats 1^o qu'en 1849, 1850 et 1851, Wiesecké a exercé la médecine sans autorisation ni diplôme, et a pris le titre de docteur en médecine ;

« Qu'en prenant cette fausse qualité, et en simulant des communications mystérieuses avec les anges et les saints par l'entremise de la fille Vallet, pendant le prétendu sommeil somnambulique de cette dernière, en faisant écrire par la fille Vallet des lettres revêtues selon lui des signatures des anges et des saints, et contenant instruction d'obéir aux ordres et conseils de Wiesecké, en abusant par ces moyens de la faiblesse et de la crédulité des sieurs de Viernery, des époux Verdy et du sieur Marcoux, Wiesecké a obtenu de ces derniers la remise de sommes d'argent ;

« Qu'il a ainsi, à l'aide d'une fausse qualité et de manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire, escroqué partie de la fortune des sieurs de Viernery, Marcoux et des époux Verdy ;

« 2^o Qu'aux mêmes époques, la fille Vallet a participé sciemment aux dites manœuvres, en faisant croire aux communications, en écrivant les lettres et souscrivant les signatures ci-dessus spécifiées pour l'usage qui en a été fait, et qu'elle savait devoir en être fait ;

« Mais qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de la fille Vallet ;

« Considérant que ces faits constituent les délits prévus et punis par les articles 39, 60, 403 et 463 du Code pénal, et par les articles 33, 38, et la loi du 19 ventôse an XI ;

« Qu'à raison de la nature spéciale du délit prévu par cette dernière loi, il y avait lieu d'en faire l'application cumulative avec celles des dispositions du Code pénal ;

« Qu'aux termes de l'article 53 dudit Code, les premiers juges auraient dû condamner solidairement la fille Vallet à la partie des dépens relatifs aux faits d'escroquerie, et déclarer la fille Vallet tenue solidairement de l'amende à laquelle Wiesecké avait été condamné pour le fait d'escroquerie, d'où résultait dans l'espèce motif et intérêt de faire une application cumulative et distincte du Code pénal et de la loi du 19 ventôse an XI ;

« Met les appellations et le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il n'a pas été fait application cumulative et distincte du Code pénal et de la loi du 19 ventôse an XI, en ce que la condamnation solidaire des dépens relatifs à l'escroquerie n'a pas été prononcée contre Wiesecké et la fille Vallet, en ce qu'il n'a pas été déclaré que la fille Vallet serait tenue solidairement de l'amende prononcée contre Wiesecké pour le fait d'escroquerie, et en ce que la durée de la contrainte par corps n'a pas été fixée à l'égard de la fille Vallet. En ce qui concerne l'application des articles 39, 60, 403 et 463 du Code pénal, et des articles 33 et 36 de la loi du 19 ventôse an XI ;

« Condamne Wiesecké à 500 fr. d'amende pour exercice illégal de la médecine avec titre de docteur ; à 500 fr. d'amende pour les faits d'escroquerie ; déclare la fille Vallet tenue solidairement avec Wiesecké de la dernière amende de 500 fr. ;

« Fait masse des dépens de la poursuite pour les deux délits ci-dessus qualifiés ;

« Condamne solidairement Wiesecké et la fille Vallet aux trois quarts desdits dépens, Wiesecké seul au dernier quart ;

« Fixe à une année la durée de la contrainte par corps à exercer contre la fille Vallet ;

« Déclare Marcoux responsable d'un quart desdits dépens, sauf son recours contre Wiesecké et la fille Vallet ;

« Ordonne que le jugement, au surplus, sera exécuté selon la forme et teneur ;

« En ce qui touche l'action civile :

« Sur la fin de non-recevoir rejetée par le premier jugement du 24 décembre 1852 ;

« Considérant que dans son appel Wiesecké déclare ne se pourvoir que contre le jugement prononçant la condamnation aux peines corporelles et pécuniaires et aux dommages-intérêts, c'est-à-dire contre le second jugement du même jour ;

« Que la déclaration d'audience a été conforme à l'appel interjeté ;

« Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, met les appellations et le jugement dont est appel au néant. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

Présidence de M. Jurien.

Audience du 3 février.

TENTATIVE DE VOL. — UN VOLEUR ÉMÉRITE. — CONSTATATION D'IDENTITÉ A L'AUDIENCE.

L'accusé est un voleur en quatre personnes, un voleur qui a épuisé toutes les juridictions de la justice criminelle sous trois noms qui ne lui appartiennent pas, et dont le véritable nom a été aujourd'hui produit aux débats d'une manière assez inattendue.

Voici d'abord les circonstances qui l'ont amené devant le jury ; c'est sa troisième comparution en justice.

« La demoiselle Marie Dissard, dont les parents tiennent un garni à Batignolles, entra, le 6 septembre dernier, vers dix heures du matin, dans une chambre dont tous les locataires étaient allés à leurs travaux, et y trouva un étranger occupé à fouiller dans la malle de l'un d'eux ; elle descendit aussitôt prévenir sa mère, et l'inconnu, qui l'avait devancée dans l'escalier, fut arrêté au détour de la rue ; c'était Alfred Leter. Il avoua qu'il s'était introduit dans la chambre à l'aide d'une fausse clé ; cette clé fut recueillie sur un lit avec une pince dite monseigneur, dont il reconnut s'être servi pour arracher le cadenas et forcer le morillon de la serrure de la malle, rupture et forcement qui furent constatés par le commissaire de police ; quant à la porte de la chambre, elle ne portait aucune trace de violence extérieure, et la demoiselle Dissard l'avait trouvée fermée à double tour.

« La malle appartenait à Joseph Bois, ouvrier terrassier, qui, averti du fait, la vit ouverte, tous ses effets épars dans la chambre, et parmi eux un papier dans lequel il avait enveloppé 210 fr. en or, mais qui ne contenait plus rien.

« Cependant Leter, tout en confessant que son intention avait été de voler, prétendit n'avoir eu le temps de rien prendre. Mais Joseph Bois a persisté, dans l'instruction, à affirmer qu'il lui avait été volé dix pièces de 20 fr. et une pièce de 10 fr. ; et comme il s'écoula un certain espace de temps entre le moment où Leter venait de gagner la rue et celui où il fut saisi, il avait pu se débarrasser de la somme volée entre les mains de quelque complice resté inconnu, ce qui explique comment, fouillé presque aussitôt qu'arrêté, il ne fut trouvé porteur que de deux fausses clés dits rossignols et de trois petits coins en bois, dont l'un venait, d'après son aveu, de concourir à l'effraction de la malle. »

Aux débats Leter persiste dans ces explications.

D. Quel âge avez-vous, lui demande M. le président ? — R. J'ai trente-sept ans.

D. Quel est votre état ? — R. Ciseleur.

D. N'êtes-vous pas plutôt chapelier ? — R. Jamais chapelier.

D. Votre nom est-il bien Leter ? — R. Oui, monsieur.

D. Êtes-vous sûr de ne pas vous appeler autrement ? — R. Mais oui, Alfred Leter, c'est connu.

M. le président : Votre assurance pourrait bien tomber devant le résultat que cherche notre mémoire. Nous croyons être sûr de vous reconnaître pour vous avoir jugé en police correctionnelle, il y a quelques années, et certainement alors vous ne vous appelez pas Leter.

L'accusé, un peu embarrassé : Oh ! si, je m'appelle Leter. Après ça, vous aurez peut-être jugé quelqu'un qui me ressemble de figure et pas de nom.

M. le président : Nous croyons que vous cachez votre véritable nom et que vous avez un grand intérêt à dissi-

muler votre identité. Il est probable que vous avez de détestables antécédents et que c'est ce qui vous fait cacher votre passé sous un faux nom. Nous allons examiner cela, et je vous engage, dans votre intérêt, à aller au-devant de nos recherches en nous disant votre vrai nom.

L'accusé : Dam ! je ne sais pas... si je m'appelle bien Leter... Après ça, je serais surpris qu'on me trouvât un autre nom.

M. l'avocat-général Meynard de Franc : Le brigadier de service vient de me faire savoir qu'il a entendu ce matin un mot prononcé par un gardien de la Conciergerie, qui pourrait aider les recherches de la justice.

M. le président : Nous ordonnons l'audition de ce brigadier en vertu de notre pouvoir discrétionnaire.

Le brigadier : Ce matin, en amenant de la Conciergerie à l'audience l'individu ici présent, l'un des gardiens s'est écrié en le voyant : « Tiens, voilà une vieille connaissance ! j'ai connu ça sous le nom de Pourret, en 1841, à Poissy. »

M. le président : Qu'on aille chercher ce gardien. Comment se nomme-t-il ?

Le brigadier : Colin, mon président.

L'audience est suspendue et l'un des auditeurs se rend à la Conciergerie, d'où il remonte bientôt avec le gardien.

Colin : J'ai connu autrefois, à Poissy, où j'étais gardien, le nommé Pourret ici présent. C'était en 1841, je crois.

M. le président : Accusé, vous étiez à Poissy en 1841 ?

L'accusé : Oui, monsieur le président.

Des ordres sont donnés pour avoir les notes des sommers judiciaires relatives à Pourret.

M. le président : Témoin, dans quel atelier travaillait Pourret ?

Le témoin : Aux chapeliers, je crois.

M. le président : Pourret, vous subissiez, à cette époque, une condamnation à cinq années de prison et cinq années de surveillance prononcée contre vous en 1839.

Pourret, avec abattement : C'est vrai, c'est bien moi qui suis Pourret.

M. le président : Alors c'est à vous que s'applique la note suivante : 1^o Arrêté en 1835 et condamné sous le nom de Audouin à six mois de prison et cinq ans de surveillance, pour vagabondage ; 2^o condamné, en 1835, à un an de prison, aux assises, pour vol...

Pourret : C'était moi !

M. le président : Je continue : 3^o en novembre 1836, à six mois de prison, sous le nom de Baudouin, pour vol ; 4^o en juillet 1837, sous le nom d'Auger, à six mois de prison pour vol ; 5^o en 1838, encore sous le nom d'Auger, à six mois de prison pour vol.

Pourret : C'est toujours moi.

M. le président : Ce n'est pas tout ; car je lis encore : 6^o en 1838, condamné à six mois de prison pour vol ; 7^o en 1839, cette fois sous votre nom de Pourret, à quinze mois de prison pour vol et cinq ans de surveillance ; 8^o le 4 avril 1845, six mois de prison pour rupture de ban ; 9^o le 4 novembre 1845, c'est-à-dire un mois après votre libération, à quatre mois aussi pour rupture de ban ; 10^o le 3 avril 1846, à huit mois pour même infraction ; 11^o le 10 juin 1847, à deux ans pour la même cause, parce qu'on se lassait de votre persistance à rompre votre ban ; et enfin 12^o, à deux ans encore pour le même fait.

Pourret : Oui, oui ; tout ça est à mon compte.

Pourret pourra joindre à ses états de services un 13^o, qui mentionnera sa condamnation à quinze années de travaux forcés prononcée à l'audience d'aujourd'hui sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Meynard de Franc.

La défense de l'accusé a été présentée par M. de Barneville, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 3 février.

ACCUSATION DE VOL CONTRE UN TRANSPORTÉ DE 1848 ET DE 1851.

Le nommé Henck comparait devant le jury à raison d'une soustraction frauduleuse commise au préjudice de son patron. Henck est un transporté de juin 1848 et de décembre 1851.

De l'acte d'accusation et des débats résultent les faits suivants :

« L'accusé Henck était employé comme homme de peine chez le sieur Bonnefoy, fabricant de mottes à brûler, demeurant à Paris, rue Scipion, n° 3.

« Dans la journée du 20 septembre 1852, le sieur Bonnefoy sortit de chez lui, en laissant toutes les clés aux portes de son habitation et aux meubles qui la garnissent. Il avait vu l'accusé travaillant dans un terrain voisin de la maison, et c'était sans doute sur lui qu'il comptait pour en être le gardien. Cependant, quand il rentra, vers quatre heures de l'après-midi, il s'aperçut que l'accusé n'était plus à son travail, et qu'on lui avait volé un billet de 100 francs de la Banque de France, dans un secrétaire placé dans la seconde chambre de son logement.

« Immédiatement Henck fut soupçonné d'être l'auteur de ce vol. Il connaissait les habitudes du sieur Bonnefoy, ainsi que l'intérieur de son habitation ; d'ailleurs la coïncidence du vol commis avec sa propre disparition le signalait suffisamment comme étant le coupable.

« Le sieur Bonnefoy se mit à sa recherche. Il le retrouva le soir même chez les époux Cadorge, concierges, rue du Paon-Saint-Victor, n° 12, au moment même où se préparait une sorte de régal dont il devait faire les frais. Dès qu'il l'aperçut, le sieur Bonnefoy le saisit au collet en lui demandant son argent ; l'accusé interdit laissa tomber par terre des gâteaux qu'il venait de rapporter du dehors, et répondit : « Je vous le rendrai ou je vais vous le rendre ! » Cette réponse que Henck voudrait nier aujourd'hui a été entendue, non-seulement par le sieur Bonnefoy, mais encore par les époux Cadorge, qui en ont déposé dans l'instruction.

« Le sieur Bonnefoy conduisit l'accusé chez lui pour le fouiller, mais l'argent ne se retrouva point en sa possession. Durant le trajet, Henck s'était arrêté sous prétexte de rajuster sa chaussure ; on supposa qu'il avait profité de ce moment pour se débarrasser de ce qui pouvait le trahir. Quoi qu'il en soit, sa liberté lui ayant été laissée, il s'éloigna pour ne plus reparaitre.

« Cependant on ne tarda point à apprendre que le jour même du vol, Henck avait payé aux époux Cadorge une somme de 2 fr. qu'il devait pour reliquat de loyer, qu'il avait également payé par anticipation un billet de 54 fr. 50 c. souscrit par lui au profit d'un sieur Latte, et qui ne devait venir à échéance qu'au mois de décembre 1852 ; qu'enfin il avait donné à la femme Cadorge une pièce de 5 fr. en paiement de quelques services rendus, et une autre pièce de 5 fr. pour les frais du régal qui se préparait au moment de l'arrivée du sieur Bonnefoy.

« Ces diverses sommes réunies formaient un total de 66 fr. 50 c., que l'accusé aurait été certainement hors d'état de se procurer ce jour-là autrement qu'à l'aide du vol commis au préjudice du sieur Bonnefoy.

« Les époux Cadorge ont fait connaître encore que l'accusé avait tiré l'argent qu'il leur avait remis d'un petit sac où il en restait encore. Ni le sac ni ce reste d'argent n'avaient été trouvés par le sieur Bonnefoy sur la personne de l'accusé.

« Ce n'est qu'un mois après ces faits que le sieur Bonnefoy, ayant par hasard rencontré Henck sur la voie publi-

que, l'arrêta lui-même et le conduisit devant le conseil de police.

« Comme on l'a dit plus haut, Henck a nié l'aveu de sa bouche au moment où le sieur Bonnefoy lui présentait son mandat sur argent.

« Quant à l'origine des 66 fr. 50 c. par lui payés le jour même du vol, il a prétendu que cet argent provenait de ses économies et d'emprunts qu'il aurait faits. Il a fait connaître les noms et les demeures de ces prêteurs, il n'a pu fournir à la justice aucune indication satisfaisante. »

M. Goujet, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation ; M. Grouvelle a présenté la défense.

Le jury a rendu un verdict affirmatif, et la Cour a prononcé la peine de cinq années de réclusion.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audience des 30 décembre et 14 janvier ; — approbation impériale du 13 du même mois.

DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC. — DÉLIMITATION DU DOMAINE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — ACTION SÉRIEUSE SUBORDONNÉE A LA DÉLIMITATION. — CONFIRMATION.

Lorsqu'un particulier intente, devant l'autorité judiciaire, une action tendant, 1^o à faire reconnaître qu'il est maintenu en possession d'une portion de terrain par une grande route, terrain sur lequel un aqueduc a été indûment établi pour le service de la route ; 2^o à condamner l'administration en 1200 fr. de dommages-intérêts pour trouble apporté à sa possession, si l'administration soutient que le terrain dont il s'agit est une dépendance de la route et qu'il fait partie du domaine public, la question de délimitation du domaine public soulevée constitue une question préjudicielle dont la solution appartient exclusivement à l'autorité administrative.

Dès lors, c'est avec raison que le préfet revendiquant l'autorité administrative, et par arrêté de conflit, la question de reconnaissance préalable des limites de la départementale dont il s'agit et de ses dépendances.

Ainsi jugé par confirmation de l'arrêté de conflit du 18 septembre 1852 par le préfet du Gard, devant le Tribunal d'Arbois saisi en appel de la prétention du sieur hénans, qui demande à être maintenu en possession d'un terrain qui aurait été usurpé sur un pré qui lui appartient de la route départementale n° 3, et qui demande 48 francs de dommages et intérêts et la destruction d'un duc établi sur ledit terrain. Le préfet soutenait que le terrain en question faisait partie intégrante de la route départementale, et que si ce fait était contesté, c'était à l'administration et non à l'autorité judiciaire à faire la délimitation du domaine public.

Par jugement du 31 août 1852, le Tribunal d'Arbois, ayant rejeté ces conclusions, le préfet a élevé le conflit, qui a été confirmé au rapport de M. Marchand, conseiller d'Etat, et sur les conclusions de M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — MESURE DE POLICE. — POURVOI EN LA VOIE CONTENTIEUSE. — POURVOI D'UN CONSEILLER MUNICIPAL FAISANT FONCTIONS DE MAIRE. — NON-RECEVABILITÉ DU RECOURS.

Lorsqu'au refus du maire d'une commune, et par suite de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837, le préfet détermine d'office les heures d'ouverture et de fermeture des cafés, cabarets et autres lieux publics, un conseil municipal faisant fonctions de maire n'est pas recevable en cette qualité à se pourvoir contre des mesures d'arrêtees par le préfet et dont précisément il était tenu d'assurer l'exécution.

Ainsi jugé par rejet du pourvoi dirigé par le sieur Carpe, conseiller municipal, faisant fonctions de maire de la ville de Lectoure (Gers), contre un arrêté préfectoral du 15 janvier 1850, par lequel, au refus du maire de cette ville, le préfet du Gers avait fixé d'office, en vertu de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837, les heures d'ouverture et de fermeture des cafés, cabarets et autres lieux publics de la ville de Lectoure.

Rapporteur, M. Chamblain, maître des requêtes ; M. Lenôël, commissaire du Gouvernement, Forcade, maître des requêtes.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 2 février, sont nommés :

Procureur général près la Cour impériale d'Orléans, M. Corderon, procureur général près la Cour impériale de Rouen, en remplacement de M. Raoul Duval, qui a été nommé procureur général impérial à Bordeaux ;

M. Corderon, 12 juillet 1838, substitut à Montargis, octobre 1840, substitut à Coutances ; — 4 octobre 1841, procureur du roi à Bayeux ; — 1848, révoqué ; — 1^{er} mars 1849, procureur de la République à Caen ; — 26 octobre 1849, procureur de la République à Rouen ; — 30 octobre 1852, procureur général à Agen ;

Procureur général près la Cour impériale d'Agde, M. Grandjean de la Baume, conseiller à la Cour impériale de Rouen, en remplacement de M. Corderon, qui est nommé procureur général impérial à Orléans ;

M. Grandjean de la Baume, 7 juillet 1831, substitut à Orléans ; — 7 juin 1834, conseiller à la Cour de Nîmes ; — 1832, président de chambre à la Cour de Nîmes ;

Procureur général près la Cour impériale de Nancy, M. Legoux, premier avocat général à la Cour impériale de Nancy, en remplacement de M. Vaisse, qui a été nommé avocat général à la Cour de cassation ;

M. Legoux, 31 janvier 1836, procureur du roi à Chouart ; — 28 janvier 1838, substitut à la Cour de Nancy ; — 6 décembre 1827, avocat général à Limoges ; — 1^{er</}

pouvait bien être pas étrangère à ce sinistre, qui est le second depuis environ deux mois ; mais tout porte à croire que ce n'est que le résultat d'un accident fortuit. On ne saurait au juste évaluer le dommage, qui doit être assez grand.

Bourse de Paris du 3 Février 1853.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'. It lists various securities and their market values.

Table titled 'A TERME' showing market values for different terms and locations like 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Dern. cours'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, including 'Saint-Germain', 'Versailles', 'Paris Orléans', etc.

La Pâte Anbril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

Mme Angéline Bosio, qui a débuté mercredi à l'Académie impériale de musique dans Louise Miller, a obtenu un immense succès ; elle joint à une grande expression une merveilleuse agilité. Elle est à jamais classée parmi les cantatrices de l'ordre le plus élevé. Guenard et Morelli se sont montrés

aussi grands tragédiens que chanteurs consommés. — Ce soir, vendredi, la 2^e représentation, suivie d'Orfa, le ballet nouveau, si bien dansé par la charmante Fanny Cerito.

THÉÂTRE-LYRIQUE (ancien Opéra-National). — Aujourd'hui vendredi, Si j'étais Roi, et la reprise de Choisy-le-Roi, de M. Gaucier.

VAUDEVILLE. — Aujourd'hui vendredi, la 177^e représentation de la Dame aux Camélias, les Anglais en voyage, et Alexandre chez Apelles. Fechter, Hoffmann, Félix, Delannoy, René Lugnet, Gil-Pérez, Mmes Doche, Fargueil joueront dans cette intéressante représentation.

GAITÉ. — Chaque soir, l'Oncle Tom voit accourir à lui la foule des équipages. Chacun veut applaudir M^{lle} Lacressonnière et M^{lle} Dinah Félix.

SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN. — Les dimanche, lundi et mardi gras, Hamilton donnera deux séances extraordinaires : la première à deux heures, la seconde à huit heures du soir.

OPÉRA. — Demain samedi, grand bal masqué, travesti et dansant. Musard conduira l'orchestre. Les portes seront ouvertes à onze heures et demie.

SPECTACLES DU 4 FEVRIER.

OPÉRA. — Louise Miller, Orfa. FRANÇAIS. — Le Cœur et la dot, la Fin du roman.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Noces de Jeannette, le Miroir. ODÉON. — Grandeur et décadence, le Bougeur.

ITALIENS. — Si j'étais roi ! Choisy-le-Roi. VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias, Alexandre, les Anglais en voyage, le Poïager, un Ami acharné, Saltimbanques, Gymnase. — Un Fils de famille, un Mari.

PAIS-ROYAL. — Chevalier des dames, Chapeau de paille. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Faribolaine. AMBIGU. — La Case de l'Oncle Tom. GAITÉ. — L'Oncle Tom.

THÉÂTRE NATIONAL. — Masséna. CIRQUE-NAPOLÉON. — Soirées équestres. COMTE. — La Queue du Diable vert. FOLIES. — Les Balançoires de l'année 1852, Hôtellerie, DÉLASSÉMENTS-COMIQUES. — Le Bonhomme Dimanche, BEAUMARCHAIS. — Lébo le Nègre, un Relais.

THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Les Etrennes du diable. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Toute séance à huit heures.

SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groëland et une multitude de minuit à Rome.

Imprimerie de A. Guyot rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de M. DE BENAZE, avoué à Paris. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 12 février 1853. En trois lots : 1^o D'une MAISON à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 48.

3^o D'un HAUT-FOURNEAU à Attigneville, près Neufchâteau (Vosges), avec le matériel. Bâtimens, cours, 2 hect. 1 are ; terres et prés, 2 hect. 71 arcs. Bail de 8,000 fr. Mise à prix : 30,000 fr.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

NUE-PROPRIÉTÉ d'une somme de 17,066 F. Etudes de M. Adrien GUEDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23, et de M. TRESSÉ, notaire à Paris, rue Lepelletier, 14.

2^o A M. Moulleferrière, avoué, rue du Sentier, 8 ; 3^o A M. TRESSÉ, notaire, dépositaire du cahier des charges, rue Lepelletier, 14. (133)

MAISON BOUL' DES ITALIENS, 32.

A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. GOSSART, le mardi 15 février 1853.

CHEMIN DE FER DE PARIS A SAINT-GERMAIN.

MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain sont prévenus que l'assemblée générale annuelle prévue par ses statuts aura lieu le 4^o mars prochain, à dix heures du matin, au siège social, à Paris, rue Saint-Lazare, 124.

VIDANGE AMÉRICAINE.

Le gérant de la Société de Vidange américaine, DATHICHY et C^o, prévient MM. les actionnaires que, le 24 février prochain, à une heure de relevée, au siège de la société, boulevard Saint-Martin, 12, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires pour l'installation et la nomination d'un conseil de surveillance, conformément à l'article 33 des statuts.

plus une des actions ; au cas contraire, l'assemblée serait remise à quinzaine (article 47 des statuts).

SOCIÉTÉ LA FERTILISANTE.

MM. les actionnaires de cette société sont invités à se réunir au domicile de M. Pagny, 29, rue Laflite, le samedi 26 février courant, à dix heures, défaut à midi, pour délibérer : 1^o Sur la nomination du conseil de surveillance ; 2^o Sur tous les cas prévus ou imprévus dans les statuts sociaux.

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU

des journaux, c'est : LE COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, banques financières, etc., place de la Bourse, 31, à Paris. — Prix : pour un an, 7 fr. pour Paris ; 8 fr. pour les départements ; 10 fr. pour l'étranger. — LE TIEN LIEU D'UNE GAZETTE DES CHEMINS DE FER. (10043)

ON DEMANDE

des employés de bonne tenue et habitués à faire la place, pour recueillir des souscriptions à une publicité avantageuse. Appointements fixes : 400 et 150 fr par mois, 6 place de la Bourse, de dix heures à midi. S'adresser au concierge.

CHEMISES LONGUEVILLE.

RUE DE RICHELIEU, 14, près le Palais-Royal. (40)

SIROP INCISIF DEHARMBURE

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, COQUELUCHE, et toutes les maladies de la trachée. R. St Martin, 324, et dans les principales pharmacies. (10018)

PASTILLES et SIROP NUTRITIF

à l'osmazôme, les seules brevetées s. g. d. g., recommandées par les médecins, se trouvent pharmacie rue Vivienne, 36, Paris. (18)

BANDAGE

herminière p^r la guérison radicale de l'asthme. M^{lle} BONDRETTI, r. Vivienne, 36. (10022)

PIERRE DIVINE

4 fr. Guérit en 3 jours maux de tête, migraines, douleurs de dents, etc. R. St Martin, 324. (10044)

TANNIN

pour les deux sexes, 3 fr. ; seul approuvé, guérison de suite. Fg. St-Hippolyte, 100. (10042)

ORFÈVRERIE CHRISTOPH

argentée et dorée par les procédés électro-chimiques. THOMAS, 18, boulevard des Italiens, 18, près la rue Laflite. (10041)

MAISON SPÉCIALE DE VENTE

de Porcelaine fabriquée par MM. Ch. CHRISTOPH et C^o. RUE DE RICHELIEU, 14, près le Palais-Royal. (40)

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE LA PROFESSION MATRIMONIALE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de bien se marier ! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du Mans, de Bourges et des arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Angers, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui-même, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatives à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAUVIN-D'EST-ANGE, DELANGE, BERRYER, PAILLET, PAILLET, DE VILLENEUVE, DE VATHESNIL, MARIE, DOVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous son sceau, sont assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, avec toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer ; et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est de rigueur.) (10000)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, le 5 février. Consistant en objets mobiliers, chaises, rayons, paquets de musique, etc. (142) Consistant en armoire, commode, toilette, piano, etc. (144) Consistant en mobilier, chaises, tables, bois, tableau, etc. (145) En une maison à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 62. Le 5 février. Consistant en armoire, tables, bagages, glaces, fauteuils, etc. (143)

SOCIÉTÉS.

Cabinet du sieur ALBARET, rue Saint-Honoré, 294, à Paris. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris en date du 1^{er} janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré le premier février par Deléstanq qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Louis BUSSON, et en participation à l'égard du sieur COUTERET, a été formée pour vingt ans, qui commenceront le premier février mil huit cent cinquante-trois et finiront le premier février mil huit cent soixante-trois, entre madame Anne-Marie-Victorine Bidier, veuve du sieur Pierre Buisson jeune, bailleur d'or, demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 22, pour l'exploitation de la maison de commerce de bûcheur Buisson jeune, sis à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 22 ; Que la raison sociale sera : Veuve BUSSON jeune et COUTERET ; Que chacun des associés aura la signature sociale, qui sera : Veuve BUSSON jeune et COUTERET, et ne pourra être employée que pour les affaires de la société ; Que l'apport de madame veuve Buisson consiste dans l'usage du matériel de l'établissement, l'échafaudage, le droit au bail verbal des lieux où s'exerce l'industrie de bûcheur d'or, évalué à vingt mille francs ; Et le sieur Couteret apporte son industrie, sa connaissance parfaite dans la profession de bûcheur d'or ; Que les bénéfices seront partagés et les pertes supportées par moitié entre les associés. Pour extrait : ALBARET. (6174)

Par acte passé devant M. Angot, notaire à Paris, du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-trois. MM. Jacques-François HORANGER aîné, demeurant à Paris, rue du Temple, 54 ; Baptiste-Benoît HORANGER, demeurant à Bazemont, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), et Prosper-Damas HORANGER, demeurant à Paris, rue du Temple, 54. Tous trois marchands fabricants de pains à caclier. Ont formé une société en nom collectif pour le commerce et la fabrication des pains à caclier. Cette société a commencé le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-trois. Sa durée est illimitée. La raison sociale est : HORANGER aîné et frères. Le siège est à Paris, rue du Temple, 54. La signature pour les engagements relatifs à la société appartient à M. Horanger aîné seul. Pour extrait. (6173)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier février mil huit cent cinquante-trois, enregistré au même lieu le premier février mil huit cent cinquante-trois, folio 103, recto, case 1^{re}, par Deléstanq, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Il appert : Que M. Auguste-Henri CHAUBERT, Et M. Paul-Giuseppe-François VEIDIER, dit CHAUBERT fils, Tous les deux fabricants de briques, demeurant à Paris, avenue des Triomphes, 4 et 6, barrière du Trône, Ont déclaré, d'une part, Dissoudre, à partir dudit jour premier février mil huit cent cinquante-trois, la société de fait ayant existé entre eux sous la raison sociale CHAUBERT et fils, pour l'exploitation de la fabrique de briques leur appartenant indivisivement par moitié, à Paris, avenue des Triomphes, 4 et 6, barrière du Trône. Il n'en sera fait aucune liquidation, chacune des parties devant apporter dans la nouvelle société ce qu'elle possède actuellement dans la société dissoute ; Et d'autre part, Constituer entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale CHAUBERT et fils, pour l'exploitation de la fabrique de briques. Les parties ont apporté conjointement dans la société : le fonds de fabrique de briques, poteries et carreaux, situés à Paris, avenue des Triomphes, 4 et 6, barrière du Trône, ensemble le matériel en dépendant et les droits au bail de la fabrique ; la clientèle y attachée ; la propriété des fours et bagarais ;

4^o les marchandises premières et fabriquées ; 5^o les créances de toute nature de leur maison de commerce, ainsi que les fonds en caisse ; en un mot, toutes les valeurs généralement quelconques dépendant de la société, sans aucune exception ni réserve. Le capital social ainsi formé continuera de leur appartenir pour moitié conjointement. Le siège de la société est fixé à Paris, avenue des Triomphes, 4 et 6, barrière du Trône. La durée de la société a été fixée à dix années onze mois, qui commenceront à courir le premier février mil huit cent cinquante-trois et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-quatre, sans que le décès de l'un des associés puisse entraîner la dissolution de ladite société. Le siège social a été fixé à Paris, avenue des Triomphes, 4 et 6, barrière du Trône. La société sera gérée et administrée conjointement par les deux associés, et la signature sociale appartiendra aussi à tous deux, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. Pour extrait. Signé : CHAUBERT. (6181)

Cabinet de M. DUBARLE, 4, rue N.-de-Nazareth. Suivant acte sous seing privé, en date du vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. MAURICE et M^{lle} Fanny FICHTENBERG, frère et sœur, demeurant à Paris, rue Meslay, 53. Ont dissous, à partir du premier janvier dernier, la société en nom collectif formée entre eux le dix-sept septembre mil huit cent quarante-huit, sous la raison sociale MAURICE FICHTENBERG et sœur, pour l'exploitation d'un établissement d'imprimerie lithographique en relief, situé à Paris, rue Meslay, 53. M. Maurice Fichtenberg a été nommé liquidateur. Pour extrait. DUBARLE. (6179)

D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept janvier dernier, enregistré à Paris le même jour, folio 47, recto, case 2. Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Louis Auguste SIBERT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 21, et M. Joseph-Isidore ROQUECOURT, demeurant à Paris, rue Meslay, 4, pour l'achat et la vente des assurances sur la vie et des valeurs industrielles. La raison et la signature de la société sont SIBERT et ROQUECOURT ; ils ne peuvent en servir de collecteurs. La société est gérée et administrée par les deux associés. Sa durée est de six ans, à partir du jour de l'acte susdité. Le siège est rue Hauteville, 32. Pour extrait : SIBERT. (6182)

collectif, sous la raison sociale BOAS frères et C^o, entre MM. Israël BOAS, Moïse BOAS, Samuel BOAS. Tous les trois demeurant à Paris, rue Vide-Goussel, 4. Un employé de la maison dénommée audit acte est intéressé. La société a pour objet la fabrication et la vente des chutes. Elle sera gérée et administrée par MM. Boas frères ; ils auront tous les trois la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société et établir à Paris, rue Vide-Goussel, 4. La durée de la société est fixée à quatre années, qui ont commencé le quinze janvier dernier pour finir le quinze janvier mil huit cent cinquante-sept. Tout le capital social est fourni par MM. Boas frères. Les parties ont donné pouvoir à M. Boas aîné pour faire enregistrer et publier les présentes. BOAS aîné. (6181)

Par acte reçu par M. Beaufeu, notaire à Paris, le vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Jean-Baptiste-Joseph QUÉRUÉL et M. Auguste QUÉRUÉL, tous deux raffineurs de sucre, demeurant à La Villette, rue de Flandre, 97, ont résilié purement et simplement, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-trois, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale J. et A. QUÉRUÉL pour l'exploitation d'une raffinerie de sucre située rue de Flandre, 97. Aux termes d'un acte passé devant ledit M. Beaufeu, le vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il a été convenu que MM. QuéruéL procéderaient conjointement à la liquidation de la société. (6185)

D'un acte sous seings privés, fait double le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le vingt-neuf du même mois, folio 96, verso, case 1, par Deléstanq qui a reçu les droits. Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Louis Auguste SIBERT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 21, et M. Joseph-Isidore ROQUECOURT, demeurant à Paris, rue Meslay, 4, pour l'achat et la vente des assurances sur la vie et des valeurs industrielles. La raison et la signature de la société sont SIBERT et ROQUECOURT ; ils ne peuvent en servir de collecteurs. La société est gérée et administrée par les deux associés. Sa durée est de six ans, à partir du jour de l'acte susdité. Le siège est rue Hauteville, 32. Pour extrait : SIBERT. (6182)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt janvier dernier, enregistré le vingt et un, folio 63, recto, case 7, aux droits de cinq francs cinquante centimes. Il appert que, sous les raisons et signatures sociales WEIBER, PITTECOURT et C^o, il a été formé entre MM. Antoine WEIBER, époux, rue du Chemin-Vert, 45, à Paris ; Jean-Baptiste PITTECOURT, sculpteur, rue Saint-Placide, 21, et Sébastien-Hyacinthe PITTECOURT, menuisier, rue de l'Ecole, 5, une société commerciale, dont la durée est de dix ans, à partir du vingt janvier dernier, ayant pour objet l'ameublement, l'ébénisterie, la menuiserie, la sculpture et la tapisserie, et le siège à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 22. Le fonds social est de sept mille cinq cents francs. Pour extrait : FOISSON.

Cabinet d'affaires contentieuses en matière civile, commerciale et administrative, rue Saint-Honoré, 256. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le trente janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Il appert que la société de fait qui a existé entre M. Jean-Joachim POLO, fabricant de coton, rue Guérin-Boisseau, 37, à Paris, et M. Désiré DUPAS, rue Saint-Magloire, 2, aussi à Paris, pour la fabrication et le commerce de coton et de lainas, est dissoute à dater du trente janvier mil huit cent cinquante-trois ; que M. Désiré Dupas, étant mineur, a été assisté au susdit acte et autorisé par M. Charles-Désiré Dupas, son père, qui, au besoin, s'est obligé et engagé pour son fils ; que M. Polo a élu domicile en sa susdite demeure ; que MM. Dupas père et fils ont élu domicile en la demeure susdite de M. Désiré Dupas ; que M. Polo est nommé liquidateur, et que les pouvoirs lui sont donnés à cet effet. Pour extrait. J.-J. POLO, DUPAS, Désiré DUPAS. (6183)

Etude de M. G. WEIL, huissier-audencier au Tribunal de première instance de la Seine. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré le vingt-deux, folio 68, verso, case 4, par Deléstanq, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Entre M. David LEVY, fabricant de gutta-percha, demeurant à Paris, rue Michel-LeComte, 25, et les commanditaires désignés audit acte. Il appert ce qui suit : 1^o Il a été formé entre M. Lévy et les commanditaires une société pour la fabrication des objets en gutta-percha. La raison sociale est : LEVY et C^o, et le siège de la société est à Paris, rue Michel-le-Comte, 25. Le capital social a été fixé à deux cent cinquante mille francs, et les pouvoirs les plus étendus lui sont conférés à cet égard. La durée de la société sera de dix années consécutives. M. Lévy a apporté à la société l'industrie, les moyens mécaniques de l'exploitation, ses connaissances spéciales, un matériel et une grande quantité de modèles. Le capital social a été fixé à deux cent cinquante mille francs, représentés par cinquante et dix parts d'intérêt de cinq cents francs chaque, dont cinquante ont été souscrites et réparties entre M. Lévy et lesdits commanditaires. Pour extrait : G. WEIL.

La raison sociale est : LEVY et C^o, et le siège de la société est à Paris, rue Michel-le-Comte, 25. M. Lévy est seul chargé de la direction et de la gestion de la société, et les pouvoirs les plus étendus lui sont conférés à cet égard. La durée de la société sera de dix années consécutives. M. Lévy a apporté à la société l'industrie, les moyens mécaniques de l'exploitation, ses connaissances spéciales, un matériel et une grande quantité de modèles. Le capital social a été fixé à deux cent cinquante mille francs, représentés par cinquante et dix parts d'intérêt de cinq cents francs chaque, dont cinquante ont été souscrites et réparties entre M. Lévy et lesdits commanditaires. Pour extrait : G. WEIL.

ERRATUM.

Feuille du jeudi trois février mil huit cent cinquante-trois, publication de constitution de société VILLETTE et CHARTELET, article 13, quatrième et cinquième lignes, au lieu de : l'inventaire au trente-un décembre mil huit cent cinquante-trois, lire : l'inventaire au trente-un décembre mil huit cent cinquante-deux. (6177)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 2^e FEVRIER 1853, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dix jour.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur DINGREVILLE (Prudent), md de vins-traiteur, à Ivry, rue Nationale, 14 ; nommé M. Lambert juge-commissaire, et M. Millet, des Bourges-d'Artois, 6, syndic provisoire (N^o 10807 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DINGREVILLE (Prudent), md de vins-traiteur, à Ivry, rue Nationale, 14, le 3 février à 11 heures (N^o 10807 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur FASQUEL (Benoit), md de draps, rue des Deux-Boules, 9, le 9 février à 5 heures (N^o 10686 du gr.). Du sieur VIGERIE (Louis), parfumeur, rue St-Denis, 243, le 3 février à 5 heures (N^o 10710 du gr.). Du sieur GOUMY dit CHAPPELLE (Jean), md de pierres taillées, cloître des Bernardins, 14, le 9 février à 11 heures (N^o 10616 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, l'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur F. LEPRIENCE, négociant, rue de l'Ecole-de-Médecine, 18, ci-devant, et actuellement avenue du Maine, 30, entre les mains de M. Bréard, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N^o 10707 du gr.). Pour, en conformité de l'article 403 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 décembre 1852, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur VIGOUROUX (Jean), ancien négociant en bronzes, rue de Grenelle-St-Honoré, 23, rapporte le jugement du même Tribunal, en date du 19 octobre 1852, qui a déclaré, faute d'actif suffisant, les opérations de ladite faillite (N^o 10604 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur POIBIER, md de draps, rue de Valenciennes, 107, peuvent se faire représenter par M. Millet, des Bourges-d'Artois, 6, syndic provisoire unique répartiteur (N^o 4684 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 4 FEVRIER 1853. ONZE HEURES : Marimon, md de draps, rue de Valenciennes, 107, ci-devant, et actuellement avenue du Maine, 30, entre les mains de M. Bréard, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N^o 10710 du gr.). TROIS HEURES : Niel, md de draps, rue de Valenciennes, 107, ci-devant, et actuellement avenue du Maine, 30, entre les mains de M. Bréard, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N^o 10710 du gr.).

Demande en séparation de biens entre M. FLURY et Quantin-François MOUREAU, à Paris, rue de Valenciennes, 107, ci-devant, et actuellement avenue du Maine, 30, entre les mains de M. Bréard, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N^o 10710 du gr.).

Décès et Inhumations. Du 2^e février 1853. — M. Louis VERNON, 38 ans, rue de Valenciennes, 107, ci-devant, et actuellement avenue du Maine, 30, entre les mains de M. Bréard, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N^o 10710 du gr.).